

Titre premierDISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.— Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret.

Pour la simplicité du texte on a employé exclusivement dans les articles qui suivent les mots établissements industriels, industries ou industriels. Il y a lieu d'entendre que, comme il est stipulé à l'alinéa précédent, la réglementation s'applique, sous réserves du classement et des dispositions spéciales qu'il entraîne, non seulement aux établissements industriels, mais aussi aux établissements commerciaux.

ART. 2.— Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

ART. 3.— La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités visés à l'article premier.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées, dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique, pour tous les établissements similaires.

ART. 4.— Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la demande des intéressés.

Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Lieutenant-Gouverneur.

ART. 5.— Les industries auxquelles s'applique le présent décret et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un arrêté du Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication de l'arrêté prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

ART. 6.— Un arrêté du Gouverneur Général après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique déterminera les conditions d'application du présent décret et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'AUTORISATION

ART. 7. - La demande d'autorisation d'un établissement de première classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée:

1^o/- par des affiches qui indiquant la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignant le Commissaire enquêteur et font connaître, enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires;

2^o/- par des avis insérés dans les journaux et une publication à son de caisse dans la commune ou le cercle, le jour de l'ouverture des opérations.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les arrêtés portant classement.

ART. 8. - Le Conseil municipal de la commune de plein exercice ou la Commission municipale de la commune mixte où un établissement de première classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut, par le corps municipal, de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.

ART. 9. - La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête de commodo et incommodo ouverte, pendant quinze jours, dans la commune ou le cercle où cet établissement doit fonctionner.

Les affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées à la mairie ou à la résidence et dans la voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal ou du cercle, s'il y a lieu.

L'ouverture de l'enquête est annoncée, en outre, par des avis insérés dans les journaux et une publication à son de caisse le jour de l'ouverture des opérations.

ART. 10. - Après clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel ou son mandataire dûment accrédité, et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de un mois, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au Lieutenant-Gouverneur qui statue après avis du Conseil d'hygiène, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Lieutenant-Gouverneur, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté statue sur l'ensemble.

Lorsque le Conseil local d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint:

1^o- le fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans la Colonie;

2° - un représentant du Service des Travaux Publics;

3° - un délégué de la Chambre de Commerce dans la circonscription de laquelle l'établissement est projeté.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le Conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du Conseil d'hygiène sont portées par le Lieutenant-Gouverneur à la connaissance de l'industriel auquel un délai de deux mois est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au Lieutenant-Gouverneur par écrit, soit directement, soit par mandataire.

ART. 11. - L'arrêté d'autorisation prévu à l'article 4 fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ART. 12. - Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ART. 13. - Un extrait de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie ou du Cercle et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la Mairie ou de la Résidence et inséré au Journal Officiel de la Colonie. Le Secrétaire Général dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

ART. 14. - Les arrêtés d'autorisation, de refus de sursoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au Conseil de contentieux:

1° - Par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés, à eux-mêmes ou à leur mandataire.

2° Par les tiers ou par les municipalités intéressés, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté au Conseil de contentieux.

ART. 15. - Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou d'un procédé nouveau, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le Lieutenant-Gouverneur peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de publication.

ART. 16.— L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire son effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'arrêté du Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement, prévu à l'article 6, déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

Titre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA DECLARATION

ART. 17.— Les déclarations relatives aux établissements de troisième classe sont reçues, comme il est dit à l'article 4, par le Lieutenant-Gouverneur.

Celui-ci en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales, dont il est question à l'article 18 ci-après, concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration.

Le Maire de la Commune, l'Administrateur-Maire ou l'Administrateur du Cercle, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

ART. 18.— Des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur, pris après avis du Conseil local d'hygiène et approbation du Gouverneur Général, détermineront, pour chaque Colonie, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur, pris sur la demande de l'inspecteur des établissements classés et après avis du Conseil local d'hygiène et approbation du Gouverneur Général, pourront, après l'ouverture de l'établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe premier.

ART. 19.— Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés locaux qui lui ont été notifiées par application des articles 17 et 18, il adresse sa demande au Lieutenant-Gouverneur qui statue, sur le rapport du Conseil local d'hygiène, après avis du Service chargé de l'inspection des établissements classés.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également s'adresser au Lieutenant-Gouverneur qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe premier et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés pris en vertu des dispositions du présent article ou du deuxième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 du présent décret.

Les établissements de troisième classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application du présent décret conserveront le bénéfice de leur autorisation; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19.

ART. 20. - Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Titre IV

DISPOSITIONS APPLICABLES

A TOUS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSES

ART. 21. - L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil privé ou d'Administration, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire ou agent des cadres généraux ou communs qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Les frais de contrôle sont supportés par les assujettis. Ils sont fixés dans chaque cas particulier par l'arrêté d'autorisation. Le droit des inspecteurs à une indemnité de contrôle et la taux de cette indemnité sont fixés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'Administration.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil ou la justice de paix à compétence étendue de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 376 du Code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution.

Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

ART. 22. - Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaires et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, notent par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés locaux auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Lieutenant-Gouverneur et l'autre au Procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

ART. 23.— Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Lieutenant-Gouverneur dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ART. 24.— Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

ART. 25.— Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11 (§ 2), 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

ART. 26.— Les établissements classés qui seront rangés par les arrêtés du Gouverneur Général en Conseil du Gouvernement dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture, ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux arrêtés qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 21. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants qui devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté de classement, faire une déclaration pour ordre au Lieutenant-Gouverneur, pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du Conseil local d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11 (§ 2) et 18, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 du présent décret; elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros oeuvre de l'établissement, ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

ART. 27.— Une interruption d'un an ou moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à l'arrêté qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une

ART. 28..- Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Lieutenant-Gouverneur peut, après avis du Maire ou de l'Administrateur et du Conseil local d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dument constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le Lieutenant-Gouverneur peut, sur un nouvel avis du Conseil local d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Les arrêtés locaux, les avis du Conseil local d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités de produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au Gouverneur Général qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un arrêté de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5.

L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté en Conseil du contentieux qui statue d'urgence, sauf appel au Conseil d'Etat.

ART. 29..- Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le Gouverneur Général après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contribution directe.

ART. 30..- Dans le cas où le fonctionnement d'établissements classés régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure à l'arrêté qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 25, 26 et 28 du présent décret ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis du Conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique, par un arrêté du Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement.

ART. 31..- Les fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution du décret du 22 octobre 1925 portant réglementation du travail indigène en Afrique Occidentale Française et des arrêtés pris en application de ce décret, visiteront, dans les conditions fixées par lesdits textes, les établissements réglementés par le présent décret.

Titre V

PENALITES

ART. 32..- Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles de l'arrêté du Gouverneur général rendu pour son application, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés locaux prévus par ledit décret relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes,

sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Les Chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou proposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés locaux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 100 à 500 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 2 000 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions du présent décret, des arrêtés du Gouverneur général et des arrêtés ci-dessus mentionnés.

ART. 33.- Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1 000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

ART. 34.- Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique, de l'agriculture ou de la pêche, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du premier paragraphe de l'article 52 et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'autorisation. A l'expiration du délai impartit, sur la vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante des conditions et réserves essentielles, le Lieutenant-Gouverneur peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et de deuxième classe.

Le Lieutenant-Gouverneur peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de troisième classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

ART. 35.- L'arrêté du Lieutenant-Gouverneur prononçant, en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de première ou de deuxième classe, ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe, pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au Conseil de contentieux qui statuera après avoir pris l'avis du Conseil local d'hygiène et sans appel au Conseil d'Etat.

Le Conseil de contentieux et le Conseil d'Etat pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement.

ART. 36.- Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers:

1°/ L'industriel qui exploite, sans autorisation, ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été impartit, par un arrêté local de mise en demeure, pour la faire cesser;

2°/ Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée en vertu des articles 28 et 34.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

ART. 37. - L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Titre VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT DECRET

ART. 38. - Les attributions conférées aux Lieutenants-Gouverneurs par le présent décret sont exercées par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances dans toute l'étendue de cette circonscription.

ART. 39. - Les arrêtés du Gouverneur Général prévus par les articles 5 (§ 1er) et 6 ci-dessus seront rendus dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret.

Le décret n'entrera en application qu'à l'expiration dudit délai de six mois.

ART. 40. - Le décret du 10 mai 1882 et en général toutes les dispositions contraires au présent décret seront abrogées à partir de la publication des arrêtés généraux visés à l'article précédent.

ART. 41. - Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret./-

Fait à Paris, le 20 octobre 1926

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

Léon FERRIER